CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.360 du 8 décembre 2005

G./A.138.875/XI-15.842

En cause : **HUDSYN** Adelin,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue de la Source, 68,
1050 Bruxelles,

contre :

l'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Me David RENDERS, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2003 par Adelin HUDSYN qui demande l'annulation de "la décision du 28 mars 2003 du Conseil de direction de la partie adverse qui rejette la réclamation introduite par le requérant dans le cadre d'une procédure de promotion à la deuxième classe administrative de la carrière du Service extérieur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme BOLLY, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2004 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme BOLLY, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 janvier 2005 par le greffe du Conseil d'Etat au requérant l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendu;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il n'a pas non plus demandé à être entendu; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

MM. MESSINNE., Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.